



Arrêt

**n° 165 408 du 7 avril 2016
dans l'affaire X / VII**

**En cause : 1. X
2. X**

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2014, par X et X, qui déclarent être de nationalité chinoise, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 13 novembre 2014.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 janvier 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me L. MARESCAUX loco Me L. MA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Arrivés en Belgique sous le couvert d'un visa de court séjour, les requérants ont, chacun, déclaré leur arrivée sur le territoire du Royaume, le 12 juin 2014, et ont été autorisés au séjour jusqu'au 31 août 2014.

1.2. Le 28 août 2014, la seconde requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 29 août 2014, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 13 novembre 2014, cette demande a été déclarée irrecevable. Cette décision, qui a été notifiée aux requérants, le 1^{er} décembre 2014, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les requérants déclarent être arrivés en date du 2 juin 2014, afin de rendre visite à leur fille unique et à leur beau- fils, Madame [X.X.] et Monsieur [Y.Y.]. Ils invoquent à ce titre l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de la présence de leur famille et de leurs attaches. Or, l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois." (CE n° 165.939 du 14 décembre 2006 ; C.C.E-Arrêt N° 1589 du 07/09/2007)

Les requérant[s] déclarent qu'à peine arrivée, les problèmes médicaux à la nuque et dans le dos de [la requérante] (qui existaient déjà en Chine, mais, pas du tout à ce niveau) se sont fortement aggravés, ils déclarent que Madame ne peut plus rien faire de manière autonome. Que vu les circonstances, [la requérante] a très récemment introduit une demande de régularisation du séjour sur base de l'article 9 ter de la loi sur les étrangers. Elle déclare ne pouvoir voyager et Monsieur déclare ne plus pouvoir s'occuper seul de son épouse au pays d'origine vu son âge avancé. Ils joignent un certificat médical daté du 08.06.2014. Notons qu'une demande 9 ter est effectivement actuellement ouverte et donc en cours de traitement concernant cet élément. Le 9bis laisse en charge de l'autorité compétente l'aspect purement médical. Néanmoins, les requérants ne prouvent pas ne pas pouvoir obtenir les soins requis au pays d'origine, ni qu'aucune aide ne pourrait leur être fournie par une association ou autre. Ils ne prouvent pas non plus ne plus avoir aucune famille au pays d'origine (frères, neveux ou autres) qui pourraient les aider temporairement lors de leur retour au pays d'origine pour accomplir les démarches nécessaires à un long séjour en Belgique. Rappelons qu'il incombe aux requérants d'étayer leurs dires, ce qu'ils ont omis de faire dans la présente demande 9bis. Notons qu'aucun ordre de quitter le territoire n'est délivré aux requérant, étant donné que la procédure 9ter, quant à l'élément médical, est actuellement ouverte ».

1.5. Le 15 janvier 2015, le premier requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 7 mai 2015, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.2, recevable.

1.7. Le 22 juillet 2015, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.5, irrecevable.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Dans une première branche, elles font valoir que « L'article 9bis permet lorsqu'il existe des circonstances exceptionnelles ou humanitaires d'introduire sa demande de séjour de plus de trois mois au départ de la Belgique. Bien que l'article 9ter prévoit des raisons médicales, rien n'empêche de considérer des situations intermédiaires à savoir ne pas être dans des conditions « d'agonie » requise[s] par l'Office des Etrangers dans le cadre de ces demandes mais à une situation suffisamment sérieuse pour rendre l'obligation d'un déplacement vers le pays d'origine disproportionnée par rapport à la situation du cas d'espèce » et critiquent le motif selon lequel « les requérants ne prouvent pas ne pas pouvoir obtenir les soins requis au pays d'origine, ni qu'aucune aide ne pourrait leur être fournie par une association ou autre », en soutenant que « Cette motivation est inadéquate puisqu'elle doit être analysée dans le cadre de l'article 9ter qui est toujours en cours ». Elles ajoutent « En ce qui concerne le fait d'avoir de la famille qui pourrait les prendre en charge en Chine », que « Madame [X.X.] est leur fille unique, un certificat a été déposé à cet égard. L'obligation alimentaire existe entre ascendant et descendant mais pas à l'égard de collatéraux. Vu l'âge des requérants, leurs parents s'ils sont vivants devraient être âgés de plus de 80 ans, il est difficile d'imaginer qu'ils soient encore capable de s'occuper des requérants, et leur fille unique est en Belgique [...] ».

2.2.2. Dans une seconde branche, les parties requérantes soutiennent qu'« En l'espèce, l'examen de proportionnalité doit être fait en tenant compte de ce droit à la vie privée, dans le cas d'espèce, la fatigue d'un retour en Chine et l'accomplissement de formalités lourdes est hors de proportionnalité pour les requérants en très mauvaise santé. Que les requérants souhaitent passer leurs derniers moments avec leur fille unique. [...] Le paragraphe 2 de [l'article 8 de la CEDH] n'admet d'ingérence dans ce droit qu'à condition que l'ingérence soit prévue par la loi, qu'elle soit conforme aux buts légitimes définis par ce paragraphe et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique. Dès lors, exiger de la part des requérants d'introduire la présente demande depuis la Chine les priverait des relations familiales dans notre pays en raison de leur santé précaire, accomplir les formalités seraient au-delà de leur force et devant la situation cardiaque [du requérant], il[s] risquerai[en]t de ne plus pouvoir revenir auprès de [leur] fille. [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil remarque que les parties requérantes s'abstiennent d'expliquer dans leur moyen en quoi la décision attaquée serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris d'une telle erreur.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des raisons médicales invoquées, ainsi que de l'impossibilité pour les requérants de bénéficier d'une aide dans leur pays d'origine, contrairement à ce qu'allèguent les parties requérantes. Cette motivation n'est pas utilement contestée par celles-ci, qui se bornent à cet égard à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tentent d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, *quod non* en l'espèce. En tout état de cause, les parties requérantes ne peuvent être suivies en ce qu'elles reprochent à la partie défenderesse de s'être prononcée quant à l'impossibilité pour les requérants de bénéficier d'une aide dans leur pays d'origine, un tel élément ayant été expressément invoqué à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, susmentionnée.

3.3. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH ainsi que de la disproportion, alléguées, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt des parties requérantes à l'argumentation y afférente, dès lors que l'acte attaqué n'est nullement assorti d'un ordre de quitter le territoire, d'une part, et que du fait de la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, les requérants doivent s'être vu délivrer une attestation d'immatriculation, par application de l'article 7, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, d'autre part.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent cinquante euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille seize par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme N. SENEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS